

Cour d'appel de Liège

Arrêt

rendu par la SIXIEME
chambre correctionnelle

Numéro d'arrêt	
6 ^{ème} chambre	
Arrêt du	19-01-2023
Notice: 2021/S0/20	D.V.
MP:L.C.	
Appel Tribunal de première instance de Liège, division Liège	L15511.4753/2017;
Numéro du répertoire	2023/

cadre réservé au receveur de l'enregistrement

r- COVER 01-00003095597-0001-13026-02-01-171



EN CAUSE:

LE MINISTERE PUBLIC

ET

H.K., RRN (...), né à (...) le (...), de nationalité allemande, domicilié à (...), (...), (...),
– partie civile
présent et assisté de Me D.A., avocat à LIEGE

CONTRE :

3C D.V., RRN (...), né à (...) le (...), de nationalité belge, domicilié à (...), (...), (...), agriculteur
– cultivateur
– prévenu
présent et assisté de Me M.J., avocat à LIEGE *loco* Me B.S., avocat à (...) (LIEGE)

3C I G.J., RRN (...), née à (...) le (...)-, de nationalité belge, domiciliée à (...), (...), (...),
– prévenue
représentée par Me M.J., avocat à LIEGE *loco* Me B.S., avocat à (...) (LIEGE)

Prévenus d'avoir :

À Otrange (Oreye) ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège, ou ailleurs dans le Royaume ;

Comme auteurs ou co-auteurs (art. 66 du Code pénal) ;

Par connexité en ce qui concerne les infractions A et F (art. 155 du Code judiciaire);

Vu l'ordonnance de renvoi du 10.03.2020;

A. Recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli une personne, aux fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

Avec les circonstances aggravantes Que:



l'infraction a été commise par une personne qui, en sa qualité d'employeur, disposait de l'autorité sur le travailleur;

- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;
- l'activité concernée constitue une activité habituelle ;
- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

Le premier (D.V.) et la deuxième (G.J.) depuis à tout le moins octobre 2016 jusqu'au 14 décembre 2017;

Recruté, transporté, hébergé et accueilli **H.K.**, à des fins de travail ou de service dans des conditions contraires à la dignité humaine, notamment au vu de l'absence de toute rémunération, de ses conditions de logement et de travail précaires, des manoeuvres frauduleuses ayant aggravé sa situation financière, et de l'abus de sa situation précaire ;

(infraction aux articles 433 *quinquies* §1, alinéa 1^{er}, 3^o et § 2 ; 433 *sexies* 1^o et 433 *septies*, 2^o, 3^o et 6^o du Code pénal)

- B. Ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations, soit en l'espèce :**

Le premier (D.V.) d'octobre 2016 au 14 décembre 2017, étant employeur, préposé ou mandataire :

H.K., occupé d'octobre 2016 au 14 décembre 2017, pour qui aucune déclaration DIMONA n'a été faite ;

(infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social)



- C. Avoir sciemment et volontairement omis de faire une déclaration à laquelle il est tenu ou omis de fournir les informations qu'il est tenu de donner, pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable, soit en l'espèce :**

Le premier (D.V.) ä de multiples reprises depuis le 01.02.2017 (lendemain de la date ultime de rentrée de la déclaration relative au ^e trimestre 2016), jusqu'à tout le moins le 01.02.2018 (lendemain de la date ultime de rentrée de la déclaration relative au 4^{ème} trimestre 2017), étant employeur, préposé ou mandataire ;

Omis de déclarer à l'ONSS les prestations de **H.K.** accomplies d'octobre 2016 à décembre 2017;

(Article 234, §1, 2^o, du Code pénal social)

- D. Ne pas avoir versé à l'Office national de sécurité sociale les provisions des cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27.06.69 révisant l'arrêté-loi du 28.12.44 concernant la sécurité sociale des travailleur ;**

Le premier (D.V.) ä de multiples reprises depuis le 01.02.2017 (lendemain de la date ultime de rentrée de la déclaration relative au ^e trimestre 2016) jusqu'à tout le moins le 01.02.2018 (lendemain de la date ultime de rentrée de la déclaration relative au ^e trimestre 2017) étant employeur, préposé ou mandataire ;

Omis de verser à l'ONSS les cotisations dues sur les prestations accomplies par **H.K.** d'octobre 2016 à décembre 2017;

(infraction à l'article 23 § 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée par l'article 218 du Code pénal social) ;

- E. Ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée ä la date à laquelle elle est exigible soit en l'espèce :**

Le premier (D.V.) d'octobre 2016 à décembre 2017;

Omis de payer ä **H.K.** la rémunération qui lui était due, estimée ä **12.312,32 euros** pour la seule période de février ä décembre 2017;



(infraction aux articles 3, *3bis*, 4 et 9 à 9 *quinquies* de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur, sanctionnée par l'article du 162, alinéa 1^{er}, 1, du Code pénal social) ;

F. Frauduleusement détourné ou dissipé, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge, qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ;

Le premier (D.V.) et la deuxième (G.J.), à de multiples reprises du 10.10.2016 au 14.12.2017;

Au préjudice de H.K., détourné une somme de **32.771,55 euros** se décomposant comme suit:

- o **6.155,00 euros** (retraits en liquide du compte (...) du 01.05.2017 au 14.12.2017) ;
- o **11.072,60 euros** (paiements Bancontact au départ du compte (...) du 01.05.2017 au 14.12.2017) ;
- o **8.190,40 euros** (paiements (...) au départ du compte (...) du 01.05.2017 au 14.12.2017) ;
- o **963,71 euros** (achats de carburant payés avec le compte (...) du 01.05.2017 au 14.12.2017) ;
- o **6.386,84 euros** (retraits et achats divers faits au moyen du compte (...) du 10.10.2016 au 30.04.2017);

(art. 491 du Code pénal)

Vu par la cour le jugement rendu le **15 février 2021** (n° 2021/502) par le tribunal de première instance de **LIÈGE**, division **LIÈGE**, lequel statuant **CONTRADICTOIREMENT** :

AU PENAL:

Quant à D.V.:

DIT la prévention **A non établie** telle que libellée ;

ACQUITTE le prévenu du chef de la prévention **A**;

DIT les préventions **B, C, D et F** établies telles que libellées et la prévention **E** établie telle que corrigée en ce que « *le montant de la rémunération impayée ne peut être évaluée, sur le plan pénal, que comme correspondant à, à tout le moins, un (1) euro* »;

CONDAMNE le prévenu :

à une peine de **deux (2) ans d'emprisonnement** et à une **amende** de **200 euros** majorée de 70 décimes, ainsi portée à **1.600 euros** ou un (1) mois d'emprisonnement subsidiaire ; avec **SURSIS SIMPLE** de **trois (3) ans à la moitié de la peine d'emprisonnement** ;

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;
- au paiement de la somme de **20 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017) ;
- solidairement avec la coprévenue **G.J.**, aux frais liquidés en totalité à la somme de **115,10 euros**;

Quant à **G.J.** :

DIT la prévention **A** non établie telle que libellée ;

ACQUITTE la prévenue du chef de la prévention **A**;

DIT la prévention **F** établie telle que libellée ;

CONDAMNE la prévenue :

- à une peine de **un (1) an d'emprisonnement** et à une **amende** de **100 euros** majorée de 70 décimes, ainsi portée à **800 euros** ou quinze (15) jours d'emprisonnement subsidiaire ; avec **SURSIS SIMPLE** de **trois (3) ans à la totalité de la peine d'emprisonnement** ;
au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que

modifiée) ;

au versement d'une indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;

- au paiement de la somme de **20 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017) ;
- solidairement avec le coprévenu **D.V.**, aux frais liquidés en totalité à la somme de **115,10 euros**;

QUANT AUX PIÈCES A CONVICTION:

Quant à D.V.:

ORDONNE la **confiscation** en son chef d'une somme de **16.384,275 euros**;

Quant à G.J.:

ORDONNE la **confiscation** en son chef d'une somme de **16.384,275 euros**;

AU CIVIL:

SE DÉCLARE incompetent pour connaître de l'action de **H.K.** contre les prévenus **D.V.** et **G.J.** en ce qu'elle se fonde sur la **prévention A**, en raison de l'acquiescement de ces derniers de ce chef;

DIT l'action de H.K. irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la prévenue **G.J.** sur la base des **préventions B, C, D et E**, celle-ci n'étant ni poursuivie ni *a fortiori* condamnée du chef de ces préventions ;

POUR LE SURPLUS, dit l'action de H.K. recevable:

- à l'égard du prévenu D.V. en ce qu'elle est fondée sur les préventions B, C, D et E déclarées établies dans son chef; à l'égard des prévenus D.V. et
- en ce qu'elle est fondée Sur la prévention F déclarée établie dans leur chef.

CONDAMNE le prévenu **D.V.** à payer à la partie civile **H.K.** la somme de **un (1) euro à titre**



provisionnel à valoir sur le dommage relatif au non-paiement de la rémunération et réserve à statuer sur le surplus;

CONDAMNE les prévenus **D.V. et G.J. solidairement** à payer à la partie civile **H.K.** la somme définitive de **32.768,55 euros** à titre d'indemnisation du dommage généré par la prévention d'abus de confiance, à majorer des intérêts calculés aux taux légaux depuis le 13 mai 2017, date médiane ;

ATTRIBUE la somme confisquée de **32.768,55 euros** (soit 2 x 16.384,275 euros) à la partie civile ;

RÉSERVE à statuer sur le fondement et le *quantum* du dommage moral ainsi que sur les dépens

RÉSERVE à statuer sur les intérêts civils éventuels en application de l'article 4 al.2 nouveau du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par:

le **prévenu D.V.**, contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :

- procédure ;
- culpabilité (non coché) ;
- peine et/ou mesure ;
- action civile (non coché) ;

– la **prévenue G.J.**, contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :

- procédure ;
- culpabilité (non coché) ;
- peine et/ou mesure (non coché) ;
- action civile (non coché) ;

– le **ministère public** et tel que précisé à la requête contenant les griefs d'appel à l'encontre des deux prévenus :

- procédure ;
- culpabilité ;



- la **partie civile H.K.**, contre les dispositions qui la concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :

- culpabilité ;
- action civile ;

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience du 12 mai 2022, 22 décembre 2022 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la pièce (extrait du casier judiciaire) déposée par le ministère public à l'audience du 22 décembre 2022.

I. PROCÉDURE

La cour est saisie par les appels, réguliers quant à la forme et au délai, interjetés par les prévenus D.V. et G.J., par le ministère public à l'encontre des deux prévenus et par la partie civile H.K. .

Dans leur requête de griefs d'appel, les prévenus contestent la procédure, leur culpabilité, les peines et mesures prononcées et les dispositions civiles.

Le ministère public a remis en cause le dépassement du délai raisonnable, la culpabilité des prévenus du chef de la prévention A et de la prévention E en ce que le premier juge l'a limitée.

Dans sa requête, la partie civile H.K. vise comme griefs la culpabilité et les dispositions civiles. Ses conclusions développent son appel principal sans qu'il soit nécessaire de parler d'un appel incident.

L'appel de la partie civile en ce qu'il concerne la culpabilité des prévenus est irrecevable en application de l'article 202 du Code d'instruction criminelle.

›. **Les droits de la défense, le délai raisonnable et l'équité du procès**

Selon les prévenus, l'enquête aurait été menée de manière partielle, violerait de la sorte la présomption d'innocence et porterait atteinte de manière irrémédiable au procès équitable.



La cour constate toutefois que les prévenus ont pu devant le tribunal et la cour, assistés de leur conseil ou représentés, s'exprimer sur tous les éléments produits à leur charge devant les juridictions d'instruction et de fonds conformément à l'article 6,§3 CEDH.

À l'audience de la cour du 22 décembre 2022, le prévenu D.V. a pu contester les allégations de la partie civile qui était présente. Lors de l'enquête, les prévenus ont déjà contesté les dires de la partie civile qui leurs étaient produits par les enquêteurs.

En la présente cause, il existe des éléments compensateurs suffisants (voir ci-dessous) pour contrebalancer les difficultés qui auraient été causées aux prévenus et à leur avocat du fait de la prise en compte des dépositions de la partie civile¹.

La cour relève, en outre, que la possibilité pour un prévenu d'entendre ou de faire entendre des personnes ayant fait des déclarations incriminantes à son encontre et de critiquer leur crédibilité relève de son droit de contester la preuve invoquée à sa charge. Cependant, le fait qu'un prévenu ne puisse entendre ou faire entendre un tiers ayant fait des déclarations incriminantes à son encontre n'empêche pas le juge d'apprécier souverainement la crédibilité de ces déclarations et s'il doit y accorder ou non, valeur probante².

Il doit être rappelé que de simples considérations d'enquêteurs qui ne se fondent sur aucun élément objectif sont dépourvues de force probante de sorte qu'elles ne pourront servir à asseoir sa conviction.

Au demeurant, ces mêmes considérations d'enquêteurs ne sauraient constituer une violation irrémédiable de la présomption d'innocence dès lors qu'elles ne privent pas les prévenus du droit à un procès équitable au cours duquel ils peuvent faire valoir leurs moyens de défense à propos d'éléments qui, rappelons-le, sont dénués de toute force probante. Des propos d'un enquêteur, fussent-ils erronés ou malveillants ne sauraient, à eux seuls, interdire le jugement de la cause au titre d'une violation irrémédiable du droit à un procès équitable³.

Les deux extraits de procès-verbaux incriminés dans les conclusions de la défense ne sont, en toute hypothèse, pas révélateurs de partialité dans le chef des enquêteurs:: le premier fait usage du mode conditionnel tandis que le second ne

¹ CJUE (3^e ch.), 8 décembre 2022, n° C-348/21, disponible sur www.curia.europa.eu

² Cass., 14 octobre 2014, P.14.0507.F. ; C.E.D.H., Schatschashwili c. Allemagne, 15 décembre 2015. ³ Cass., 3 octobre 2012, P. 120709F; Cass., 11 décembre 2019, P. 19.0888.F ; voir aussi Cass., 16 mai 2012, P. I I.2076.F.

fait que rappeler les bases sur lesquelles les montants des rémunérations ont été calculées par le contrôle des lois sociales.

Il est inexact de prétendre que le dossier répressif n'est basé que sur les déclarations de la partie civile alors que les déclarations des prévenus, une visite domiciliaire puis une perquisition, les analyses bancaires et auprès de l'employeur L. ainsi qu'une audition de H.C. (la fille de H.K.) ont fourni divers éléments de nature à renseigner sur les conditions de vie et le travail de H.K. pendant la période infractionnelle.

En toute hypothèse, il convient de rappeler que la présomption d'innocence et le principe du doute qui bénéficie au prévenu n'ont pas pour conséquence que les dénégations de celui-ci doivent nécessairement l'emporter, en l'absence d'élément matériel, sur les déclarations du plaignant.⁴

Les prévenus soutiennent encore l'existence d'un dépassement du délai raisonnable. Il y a lieu de rappeler que le délai raisonnable est celui dans lequel une action publique exercée à charge d'une personne doit être jugée. Le point de départ pour le calcul du délai raisonnable est le moment où la personne fait l'objet d'une accusation, c'est-à-dire le moment où elle est inculpée ou sous la menace de poursuites pénales après avoir connaissance de tout acte d'information ou d'instruction, ce qui l'oblige à prendre certaines mesures pour se défendre de cette accusation⁵.

En l'espèce, le délai raisonnable a débuté le jour de la perquisition et de l'audition du prévenu D.V., soit le 14 décembre 2017.

La cour estime que l'information judiciaire et l'instruction, eu égard au délai nécessaire pour obtenir et analyser les renseignements bancaires et ceux obtenus de l'employeur L., ainsi que la procédure devant le premier juge ont été menées avec diligence. Il peut, par contre, être reproché une certaine lenteur dans le traitement de la cause après les appels interjetés les 15 et 17 mars 2021 aboutissant à la présente décision environ 22 mois après et un peu plus de 5 ans après l'audition du prévenu. Si l'échange des conclusions conformément au calendrier sollicité par les parties est à l'origine d'une partie de ce délai, celui-ci de plus d'un an entre les appels et l'audience d'introduction devant la cour est trop long.

Cependant, un dépassement du délai raisonnable garanti par l'article 6, §1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

⁴ Extrait de l'arrêt Cass 7 octobre 2020 P.20.0700.F.

⁵ Cass., 16 décembre 2014, *Pas.*, 2014, n° 798 ; Cass., 12 janvier 2016, *Pas.*, 2016, n°22 et Cass., 13 février 2018, *Pas.*, 2018, n° 96.



ne se déduit pas de la seule constatation de périodes d'inactivité ou d'un retard injustifié au cours de certaines phases de la procédure mais dépend notamment de la durée de ces périodes ou de ce retard et de leur incidence sur le déroulement de la procédure.⁶

En l'espèce, il n'existe pas de dépassement du délai raisonnable endéans lequel le prévenu aurait dû être jugé. Un délai d'un petit plus de 5 ans pour obtenir une décision en appel ne dépasse pas le délai raisonnable endéans lequel une cause doit être jugée lorsque l'on tient compte de la durée globale de la procédure et d'une certaine complexité des faits qui a entraîné de très longues conclusions de la part des parties. Ce délai n'a, en outre, eu aucune incidence sur le déroulement de la procédure.

Le procès, considéré dans son ensemble, est en conséquence demeuré équitable.

DISCUSSION:

»- Sur le fondement des poursuites :

1. Le tribunal a décrit le contexte factuel et les éléments du dossier (pages 5 à 9). La cour s'y réfère.
2. C'est par de justes motifs, que la cour adopte sous les réserves et précisions ci-dessous et qu'il est inutile de paraphraser, que le tribunal a dit établies les préventions B, C, D et F telles que libellées et E telle que corrigée.

2.1.

Devant la cour, le prévenu D.V. déclare qu'il a été en contact régulier avec la partie civile H.K. depuis 2016 et que celle-ci l'a aidé de manière occasionnelle dans les travaux de la ferme;

Elle donnait des « coups de main » comme arroser les plantes, balayer la cour ou l'aider à réparer des meubles. Les prévenus exposent qu'ils sont venus en aide à H.K. alors qu'il était sans domicile et criblé de dettes.

2.2.

⁶ Cass., 13 décembre 2018, CI 6-0224F-1.



La partie civile H.K. a été hébergée dans une annexe de la ferme sise à Oreye et occupée par les époux D.V.-G.J. et leur fils, le prévenu D.V.. Ce dernier a repris l'exploitation agricole et exerce cette activité également dans une autre ferme;

La pièce - de taille réduite - servant de logement à la partie civile était au moment de la visite des policiers le 7 novembre 2017 dépourvue d'eau courante et aucun verrou ne permettait sa fermeture de l'intérieur. Un matelas pneumatique et deux très fines couvertures servaient de couchage, comme l'avait indiqué la veille la partie civile.

2.3.

Depuis le dépôt de sa plainte et encore devant la cour, la partie civile a exposé qu'elle avait travaillé régulièrement pour le prévenu D.V. qui parfois criait sur lui; il l'a déjà empoignée et menacée. Elle déclare avoir coupé du bois, entretenu les champs, soigné leurs bêtes et entretenu la ferme de manière générale (maçonnerie, menuiserie...), sans recevoir d'argent, sauf parfois 7 euros pour prendre le bus.

Encore sur ce point, les déclarations de la partie civile apparaissent crédibles. En effet, le prévenu D.V. n'a pas nié qu'il avait crié sur H.K. ni que celui-ci a travaillé, ne serait-ce qu'en lui donnant des coups de main. De même, sa description des travaux auxquels la partie civile a participé est compatible avec les dires de celle-ci.

La partie civile a, de manière constante, expliqué que la prévenue G.J. lui a fourni des repas chauds, remplissait son frigo et lavait son linge. Ses déclarations apparaissent, en conséquence, mesurées, marquées par une volonté de ne pas tronquer la vérité et de se montrer quand même reconnaissante. Il peut toutefois être constaté sur les photos prises lors des deux visites des lieux par la police que son frigo était peu rempli.

H.K. a expliqué ne pas avoir disposé d'argent pour récupérer une carte d'identité et recharger sa nouvelle carte de téléphone ; sa carte bancaire et son code étaient en possession du prévenu D.V. pour payer l'achat d'un terrain.

En termes de conclusions d'appel, les prévenus admettent avoir reçu cette carte mais contestent l'avoir utilisée à des fins autres que les achats personnels de H.K., en prétendant qu'il n'y a aucun élément objectif confirmant l'usage abusif de cette carte. La prévenue avait pourtant déclaré aux enquêteurs qu'elle n'avait jamais utilisé sa carte.

La carte bancaire « temporaire », délivrée par la banque à la suite du blocage de la précédente suite à l'intervention de la police, a été retrouvée, au domicile des prévenus, dans un portefeuille dans la chambre des parents, lors de la perquisition le 14 décembre 2017. Il convient de souligner que le 7 novembre 2017, la partie civile avait prétendu aux policiers ne pas avoir remis cette nouvelle carte au prévenu D.V. qui l'avait pourtant conduit à la banque pour l'obtenir.

Le prévenu tout en confirmant avoir conduit le plaignant à la banque pour en recommander une nouvelle donne une explication fantaisiste à la perte de la carte initiale en prétendant qu'elle avait été avalée par le distributeur car elle était périmée.

Il a ensuite expliqué qu'il avait lui-même donné à la partie civile le vieux portefeuille dans lequel la carte avait été retrouvée et que la partie civile avait souhaité le mettre en sécurité, chez eux, dans cette pièce. Lors de l'audience devant la cour, le prévenu a soutenu l'hypothèse que la partie civile elle-même avait mis sa carte chez eux dans le tiroir. Ces explications sont contraires à celles données par sa mère aux enquêteurs. Selon elle, H.K. n'entrait jamais dans la maison. La prévenue a cependant prétendu devant le tribunal que si elle avait su que ce dernier avait mis le portefeuille dans le tiroir, elle ne l'aurait pas laissé pour que la police l'y trouve.

Les déclarations de la partie civile apparaissent, en conséquence, crédibles car confortées sur de nombreux points par les constatations des enquêteurs, par les résultats de la visite et de la perquisition, par les déclarations de sa fille et par certaines déclarations des prévenus. Lorsque l'enquête met en évidence des éléments contraires aux déclarations de la partie civile, celles-ci apparaissent plus favorables aux prévenus que la réalité constatée.

Au contraire, les déclarations des prévenus ont été fort changeantes, peu crédibles et contredites sur plusieurs points par l'enquête.

Une confrontation en dehors du prétoire n'apparaît plus, à ce stade de la procédure, nécessaire à la manifestation de la vérité et à l'exercice des droits de défense.

2.4.

Le premier juge a parfaitement indiqué les raisons de retenir comme période infractionnelle, celle visée à l'ordonnance de renvoi.

H.K. s'est installé dans la ferme, selon ses dires depuis l'été 2015 ou le début de l'année 2016, selon le prévenu depuis juillet 2016 ou avril 2017. La modification de l'usage de la carte bancaire de la partie civile H.K. à partir d'octobre 2016 associée à la constatation par la police locale de sa présence à proximité de la ferme des prévenus, dès novembre 2016, confortent les déclarations de ce plaignant. Il doit en être conclu qu'il y a été hébergé, dans une annexe, ancienne laiterie, au moins depuis octobre 2016 jusqu'au 14 décembre 2017 même s'il n'y a été légalement domicilié qu'en juin 2017.

3. Les préventions

3.1. Prévention A (Traite des êtres humains)

Les prévenus contestent la prévention A de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes.

La traite des êtres humains requiert trois éléments constitutifs' :

- 10** le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle sur elle ;
- 2°** l'exploitation envisagée ou effective de la victime ;
- 30** l'intention d'exploiter ou de contribuer à l'exploitation de la personne d'autrui dans l'une des fins légalement déterminées.

⁷ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de procédure pénale*, Wolters-Kluwer, 2014, p. 471, n° 735.



En l'espèce, H.K. a bien été recruté, hébergé et accueilli par le prévenu D.V. et sa mère, la prévenue G.J.

Quant aux finalités d'exploitation visées au paragraphe, ^{ier} de l'article 433 quinquies du Code pénal poursuivies en l'espèce, il s'agit du 3^o de ce paragraphe, soit avoir exploité une personne à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Le troisième élément constitutif est l'élément moral de l'infraction qui doit être considérée comme un dol spécial⁸.

Ces trois éléments sont réunis en l'espèce.

Il n'est, en effet, pas contestable que les prévenus ont recruté, hébergé et accueilli la partie civile afin de la faire travailler sans la rémunérer dans l'entreprise agricole et la ferme.

La Cour de cassation considère que le terme « recruter » doit être entendu dans son sens commun ; il n'implique pas que la personne engagée doit être sollicitée à cette fin.⁹

Les prévenus reconnaissent, à tout le moins, l'accueil et l'hébergement et ne pas avoir rémunéré H.K. pour ses prestations.

Selon la Cour de cassation, la mise au travail de travailleurs de manière telle qu'ils sont exploités économiquement constitue une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine visée à l'art. 433quinquies, § 1^{er}, 3^o, du Code pénal¹⁰ »)

L'exploitation par la mise au travail ressort non seulement des déclarations de la partie civile mais également des déclarations du prévenu D.V. le 14 décembre 2017; lors de celles-ci, il a donné des exemples des prestations accomplies par le plaignant, multiples et variées, nécessitant un contrôle de sa part l'amenant à crier sur lui « *lorsqu'il y avait urgence dans le travail, notamment avec les bêtes* » ou à le faire recommencer en cas d'erreur. Ces prestations non rémunérées ressortent encore des précisions données par le prévenu quant aux vêtements de travail qui ont été fournis au plaignant : celui-ci doit les leur « *payer sachant qu'il ne viendra plus travailler* », qu'il doit

⁸ Ibidem, p. 476, n° 740.

⁹ Cass. 8 octobre 2014 P.14.0955.F

¹⁰ Cass. 5 juin 2012 P.12.0107.N., *Pas.* p. 1307.



donc reprendre ces vêtements qui ne sont pas à leur taille et les leur payer.

Il s'agissait selon le prévenu de «*donner des coups de main pour nourrir (mes) faisans d'élevage, balayer la cour, arroser les fleurs, laver les vitres, faire des petites courses...* »... «*il m'a aidé à réaliser de petits projets comme des portes pour le hangar à bestiaux ou des planchers* ».

De ses propres déclarations, il se déduit que le prévenu D.V. exerçait son autorité sur H.K. qui travaillait habituellement pour lui et sa famille dans le cadre d'une relation de travail subordonnée. Il ne se contentait pas de lui donner des consignes non contraignantes ;

Les explications données par les prévenus à la suite de cette première audition et de la perquisition apparaissent fantaisistes et ont été contredites par les constatations des enquêteurs quant aux conditions de vie de la partie civile. Elles ne sont pas crédibles en ce qu'elles réduisent les prestations de celle-ci à quelques coups de mains sporadiques consistant à balayer et arroser les fleurs, même s'il demeure impossible de déterminer précisément son temps de travail.

La doctrine comme la jurisprudence retiennent en général parmi les indices pour définir le concept de dignité humaine", une rémunération équitable et adéquate et la déclaration du travail ainsi que l'utilisation de harcèlement. En l'espèce les deux premiers indices sont incontestablement absents tandis que des faits constitutifs de harcèlement peuvent être relevés dans les déclarations du plaignant qui évoquent des menaces et des scènes de violence du prévenu ; ce dernier reconnaissant avoir déjà crié sur le plaignant dans le cadre de son travail.

Il a, en outre, été jugé que pour apprécier l'existence de la prévention de traite des êtres humains, le juge peut avoir égard aux circonstances accompagnant les prestations de travail, dans la mesure où elles leur sont indissociables ; ainsi, peuvent constituer de telles circonstances des conditions d'accueil et d'hébergement jugées contraires à la dignité humaine. — Cass. 26 septembre 2018 P.18.0269.F., *Pas.* p. 1740 avec concl. min. publ.

En l'espèce, la partie civile H.K. vivait dans des conditions très difficiles dans un bâtiment annexe à la ferme, non destiné à l'habitation, mal isolé et peu chauffé, ne disposant pas d'eau courante ni (jusqu'à la

¹ C.E. CLESSE, « La notion de dignité humaine et son application pratique en matière de traite économique des êtres humains. », *R. D. P. C.*, 2013, p.867 et suivantes.



première visite des policiers en novembre 2017) de verrou intérieur. Il ne disposait pas d'un lit ni de couverture chaude. La prévenue a d'ailleurs déclaré « qu'elle n'aurait jamais vécu comme lui, qu'elle et sa famille étaient des gens normaux ».

Il n'y a aucun argument à tirer du fait que les prévenus ont eux-mêmes vécu dans des conditions spartiates, la ferme étant en rénovation. Leurs propres conditions de vie n'ont aucune influence sur l'exploitation du travail de la partie civile dans des conditions contraires à la dignité humaine. Outre qu'elles sont très différentes même si leur confort était à l'époque un peu rudimentaire, il faut, à cet égard, tenir compte des conditions de vie habituelles des autres citoyens au moment des faits. Les propos de la prévenue ne laissent subsister aucun doute sur la conscience qu'ils avaient des conditions déplorables de vie dans leur ferme du plaignant.

La partie civile était totalement dépendante des prévenus pour se loger, se nourrir et payer ses éventuelles dettes et charges. Elle n'était pas rémunérée pour son travail à la ferme et ne disposait plus de ses revenus en raison de ses dettes et de l'accaparement par les prévenus de ses cartes bancaires ; de plus, elle était coupée de sa famille, en partie par le prévenu qui conservait le numéro de téléphone portable de la partie civile rendant tout contact direct avec sa famille impossible.

Même si, comme le soulignent les prévenus, la partie civile était libre d'aller et de venir et avait des contacts sociaux avec des tiers puisqu'elle travaillait pour la société L., elle était sous la dépendance des prévenus comme mentionné ci-dessus et soumise à leur bon vouloir.

Comme le rappellent la jurisprudence et la doctrine, le recrutement d'une personne à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, ne sont punissables que si la personne poursuivie a agi en vue de soumettre la victime au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.¹²

Il résulte du dossier et notamment des éléments relevés ci-dessus que la mise à disposition du plaignant pour son logement dans la ferme du local décrit ci-dessus alors qu'il était dans une situation financière délicate et ne trouvait pas à se loger tout en lui proposant un travail non rémunéré ou/et en le faisant travailler sans être rémunéré et sans le déclarer visait à

¹² Cass. 8 octobre 2014 P.14.0955.E., *R.D.P.* 2015, p. 692 avec notes de bas de page et note Ch.E. Clesse, *Pas.* p. 2102.



le soumettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Conclusion : La prévention A est, en conséquence, établie telle que libellée à l'ordonnance de renvoi dans le chef des deux prévenus, en ce compris les circonstances aggravantes.

3.2. Préventions B, C, D et E (absence de DIMONA-non déclarations et fraudes ONSS -absence de rémunération)

Ces préventions sont demeurées établies devant la cour par les justes motifs du tribunal.

Elles se fondent entre autres sur les éléments ci-dessus d'où il résulte que la partie civile H.K. a bien travaillé de manière habituelle sous l'autorité de D.V. pendant la période infractionnelle et n'a pas été rémunérée pour ses prestations.

Comme le premier juge, la cour ne trouve pas dans le dossier d'éléments suffisants pour déterminer précisément le temps de travail presté. Elle ne peut que présumer sur base des éléments du dossier que les prestations décrites, telles qu'explicitées par le prévenu, confortées par les déclarations du plaignant, occupaient ce dernier les semaines où il ne travaillait pas chez L., pendant 5 jours, une grande partie de la journée.

Conclusion : La prévention E sera en conséquence établie en spécifiant que « le montant global de la rémunération due- à calculer sur base des éléments fournis par le contrôle des lois sociales- demeurant indéterminé faute de pouvoir fixer le nombre d'heures prestées ».

3.3. Préventions F (abus de confiance)

La première juge a justement relevé le faisceau de présomptions graves précises et concordantes de l'utilisation de la carte par quelqu'un d'autre que le plaignant et d'une utilisation par les prévenus dans leur intérêt personnel.

Il importe peu que l'examen des dépenses et retraits opérés avec la carte bancaire de H.K. révèle des utilisations à des moments où celui-ci n'était pas au travail, d'autant que la nature de certaines dépenses récurrentes, en carburant notamment, démontre une utilisation qui

n'était pas dans son intérêt puisqu'il se déplaçait en vélo ou en bus la plupart du temps.

Conclusion : Les préventions B, C, D et F demeurent établies, au-delà de tout doute raisonnable, telles que retenues par le premier juge, la prévention E telle que précisée par la cour.

> **Sur la sanction:**

Les préventions déclarées établies par la cour dans les chefs du prévenu D.V. et dans celui de la prévenue G.J. constituent un fait pénal unique au sens de l'article 65 du Code pénal et appellent dès lors le prononcé d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

En termes de conclusions, les prévenus ont sollicité, à titre subsidiaire, une mesure de suspension du prononcé de la condamnation ou à titre très subsidiaire une peine de travail.

Il ne se justifie pas, en l'espèce, d'ordonner la suspension simple du prononcé de la condamnation qu'ils sollicitent. La finalité des poursuites commande en effet, eu égard à la nature et à la gravité des faits, qu'une sanction effective et mesurable à l'égard du prévenu D.V. et une sanction mesurable à l'égard de la prévenue G.J. soient prononcées, sous peine de les banaliser aux yeux des intéressés.

Pour fixer la nature et le taux des peines à appliquer aux prévenus, la cour tient compte la gravité des faits qui portent atteinte à la personne et aux biens d'autrui ainsi qu'à l'ordre public, à l'esprit de lucre qui a guidé les prévenus et à la nécessité de leur faire prendre conscience du caractère inadmissible et grave de leur comportement.

Quant au prévenu D.V., la cour aura en outre égard, à l'atteinte portée par le comportement du prévenu à la sécurité sociale, et ce au détriment de l'ensemble de la collectivité et à ses antécédents judiciaires.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à appliquer à la prévenue G.J., la cour aura en outre égard à l'ancienneté de ses antécédents judiciaires autres que de roulage.

Une peine de travail et une peine de substitution d'emprisonnement lourdes paraissent de nature à faire prendre conscience au prévenu D.V. du caractère inadmissible et délictueux de son comportement.

Une telle peine semble cependant peu adaptée à la prévenue G.J. qui est relativement âgée et toujours occupée professionnellement. À son égard, la cour prononcera une peine d'emprisonnement et d'amende en assortissant la peine d'emprisonnement d'un sursis simple dans l'espoir de son amendement.

4. Confiscation

Le ministère public a déposé le 30 novembre 2020, devant le premier juge, un réquisitoire écrit sollicitant la confiscation par équivalent des avantages patrimoniaux tirés directement des infractions E et F.

La cour confirmera la décision du tribunal de confisquer aux prévenus les avantages illégalement acquis de la prévention F sous la rectification du montant (32.768,55 euros) en raison d'une erreur d'addition.

Quant aux avantages illégalement acquis de la prévention E telle que précisée par la cour, ils peuvent être mesurés comme avantages économiques tirés de l'infraction et évalués *ex aequo et bono* à 5.000 euros en fonction des allégations du prévenu quant aux multiples travaux réalisés et au montant des prétendues dettes que la famille D.V. aurait prises en charge.

En application de l'alinéa 3 de l'article 43bis du Code pénal, les sommes confisquées seront attribuées à la partie civile.

III. DISPOSITIONS CIVILES

Sans la faute du prévenu, le dommage souffert par la partie civile ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*.

Le tribunal a statué comme il convenait sur la réclamation de la partie civile à l'encontre des deux prévenus et fondée sur les faits de la prévention F en allouant à celle-ci 32.768,55 euros, majorés des intérêts aux taux légaux successifs à partir de la date médiane du 15 mai 2017 et jusqu'à parfait paiement. Cette somme correspondant au total des montants détournés par les prévenus, comme établis ci-dessus et par le tribunal. Ils résultent d'un usage ou d'un emploi de la carte bancaire de la partie civile à des fins autres que celles déterminées lors de sa remise ainsi que cela a été développé par le tribunal et par la cour ci-dessus. Bien que tout tend à démontrer que ces fonds n'ont pas été utilisés au bénéfice du plaignant, si une partie de ceux-ci avait été utilisé en faveur de la partie civile, ce ne serait qu'après une appropriation frauduleuse.

Il y a lieu de confirmer sa décision.



Il y a lieu, en outre, de condamner le prévenu D.V. à payer à la partie civile 5.000 euros à titre d'indemnisation du dommage - évalué *ex aequo et bono* - résultant des faits de la prévention E.

La partie civile sollicite en outre à être dédommée du dommage moral qu'elle a subi du chef de l'ensemble des préventions. Il sera fait droit à sa demande en limitant toutefois le montant de son dommage qui n'est justifié par aucune pièce spécifique mais repose sur les éléments du dossier.

Une somme de 2.500 euros indemniserait adéquatement ce dommage principalement fondé sur les faits de la prévention A dont la période infractionnelle est demeurée établie devant la cour.

Les prévenus demandent que l'indemnité de procédure de 6.000 euros réclamée soit limitée à 250 euros par instance, le dossier ne justifiant pas de s'écarter de ce montant qui serait le montant de base fixé par l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

La partie civile fait valoir une certaine complexité de l'affaire et de nombreux devoirs réalisés pour les deux instances. Il est indéniable que des difficultés ont dû être rencontrées dans la défense de la partie civile, victime de manipulations, notamment psychologiques qui l'ont amenées à ne pas se ménager de preuves des agissements et des dires de chacun et à ne réagir que tardivement comme l'expose la fille de celle-ci.

Toutefois, la cour estime qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du montant de base correspondant aux sommes réclamées, fixé par l'arrêté royal sus mentionné à 2.750 euros avant le 1^{er} juin 2021 et à 3.250 euros après, la cause n'étant pas d'une complexité inhabituelle

Condamnation d'office

Le tribunal a relevé que la condamnation d'office visée à l'article 236 alinéa 1 Code pénal social ne pouvait être déterminée - en l'espèce sur base de l'article 218 du Code pénal social- en raison de l'absence de décompte précis des cotisations dues. Tel est encore le cas devant la cour. Il sera en conséquence conformément à l'alinéa 3 de l'article 236 Code pénal social réservé à statuer.

C'est à juste titre que le tribunal a réservé les éventuels intérêts civils conformément à l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS:

Vu les dispositions légales visées au jugement et en outre les articles: *37quinquies* à *octies*, 43bis, 79, 80, *433quinquies*, *433sexies*, *433septies* du Code pénal ;
190, 195, 202, 203, 204, 211, 211bis du Code d'instruction criminelle ;
1022 du Code judiciaire,
91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950 tel que modifié ;
et 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, STATUANT CONTRADICTOIREMENT, ET À L'UNANIMITÉ

DIT l'appel de la partie civile irrecevable en ce qu'il vise les dispositions pénales.

REÇOIT les appels comme dit aux motifs;

CONFIRME le jugement déféré sous les seules émendations suivantes :

AU PÉNAL :

- la prévention **A** est établie dans le chef des deux prévenus ;
- la prévention **E** est établie telle que précisée par la cour dans le chef du prévenu **D.V.** en ce que « *le montant global de la rémunération due - à calculer sur base des éléments fournis par le contrôle des lois social - demeurant indéterminé faute de pouvoir fixer exactement le nombre d'heures prestées* » ;

Quant à D.V.:

- la peine d'emprisonnement et d'amende appliquée est **rapportée** ;
- le prévenu est condamné du chef des préventions **A, B, C, D, E et F** déclarées établies, outre à une **amende de 500 euros majorés des décimes additionnels et ainsi portés à 4.000 euros** ou quinze (15) jours d'emprisonnement subsidiaire, à **une peine de travail de 180 heures** qui sera exécutée dans les douze mois qui suivent la date à partir de laquelle le présent arrêt est passé en force de chose jugée et ce sous le contrôle de la commission de probation du lieu de sa résidence effective. En cas de non-exécution de la peine de travail, le condamne à une peine de dix-huit (18) mois d'emprisonnement ;

- la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne est portée à **24 euros**;
- l'indemnité au bénéfice de l'Etat est portée à **52,42 euros**;
- la **confiscation par équivalent de 5.000 euros** est prononcée à charge du prévenu D.V. Cette somme confisquée sera attribuée à la partie civile

Quant à

- ≡ la peine d'emprisonnement et d'amende appliquée à la prévenue est **rapportée** ;
- la prévenue est condamnée du chef des préventions **A et F** déclarées établies, outre à **une amende de 500 euros majorés des décimes additionnels et ainsi portés à 4.000 euros** ou quinze (15) jours d'emprisonnement subsidiaire, à une **peine de quinze (15) mois d'emprisonnement** ; avec **SURSIS SIMPLE** à l'exécution de la peine d'emprisonnement pendant **cinq (5) ans**.
- la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne est portée à **24 euros**;
- l'indemnité au bénéfice de l'Etat est portée à **52,42 euros**.

AU CIVIL

- l'action civile de H.K. est recevable également en ce qu'elle est dirigée contre les deux prévenus du chef de la **prévention A**;
- les intérêts légaux sur la somme de **32.768,55 euros** sont dus à partir de la date médiane du 15 mai 2017;
le montant de la condamnation civile définitive en principal, montant à majorer des intérêts, du prévenu D.V. au titre d'indemnisation du **dommage résultant de l'absence de rémunération est portée à 5.000 euros à titre définitif** ;
- les prévenus D.V. et G.J. sont condamnés solidairement à payer à la partie civile **2.500 euros au titre d'indemnisation du dommage moral**;
- les prévenus sont condamnés solidairement à payer à la partie civile une **indemnité de procédure liquidée à 2.750 euros**.

CONDAMNE solidairement les deux prévenus aux frais d'appel, liquidés à **229,15 euros** et aux dépens d'appel, liquidés dans le chef de la partie civile, H.K. à **3.250 euros**.

Rendu par:

B.F., conseiller faisant fonction de président

B.H., Président à la Cour du Travail

M.H., conseiller

assistés de :

C.C., greffier

C.C.

B.F.

B.H.

M.H.

M.O., président, désigné par ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Liège du 19/01/2023 pour la prononciation de cet arrêt, en remplacement de B.F., conseiller, laquelle est légitimement empêchée pour la prononciation de l'arrêt au délibéré duquel elle a participé ;

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **SIXIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **19 janvier 2023**, par:

M.O., président

assisté de :

C.C., greffier

en présence de :

S.M., substitut général délégué

M.O.

C.C.

